dues publiques. Les associés sont tenus envers les tiers sur leurs biens personnels, chacun pour le tout et solidairement. Quand il n'est pas nommé de gérant, chaque associé a le droit de gérer et d'administrer, et, en contractant sous la raison sociale, il oblige la société sans avoir de mandat spécial, sauf aux autres associés à s'opposer aux actes avant qu'ils soient accomplis. Quand il y a des gérants, ils ont seuls le droit d'engager les autres associés en contractant sous la raison sociale. Les pouvoirs des gérants ne sont pas révocables sans causes légitimes, si leur nomination a été faite par l'acte de société; ils sont révocables si leur nomination a été faite par acte postérieur.

La société *en commandite* est celle qui est contractée entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou associés en commandite. Elle renferme deux espèces d'associés, qui se distinguent essentiellement par la différence de responsabilité. On peut dire qu'elle est en nom collectif pour les gérants (associés responsables et solidaires), et en commandite pour les simples bailleurs de fonds. Elle est régie sous un nom social qui ne peut être que celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires. La commandite n'engage le bailleur que jusqu'à concurrence de la somme par lui fournie ou à fournir. Elle n'est, quant à lui, qu'une mise en association de son capital. Sa commandite tout entière est affectée à la garantie des engagements sociaux, mais il n'est ni débiteur ni responsable de rien au delà. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration; sinon, il serait obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits. Il peut, suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire (art. 27 et 28 du code de commerce modifiés par la loi du 6 mai 1863). La publicité est imposée pour les actes de société en commandite, comme pour les actes de société collective. Il n'est pas nécessaire que l'extrait publié indique le nom du commanditaire, mais il doit porter les valeurs fournies ou à fournir en exécution de la commandite.

Quand le capital social n'est pas divisé en actions, la société se nomme *commandite simple;* quand il est divisé en actions, elle se nomme *commandite par actions.* La loi du 17 juillet 1856 a soumis cette dernière à un certain nombre de prescriptions destinées à en écarter l'agiotage et la fraude. Ainsi, les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr. lorsqu'il est supérieur. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes. Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites (art. 1, 2 et 3). Chaque société en commandite doit avoir un conseil de surveillance composé de cinq membres au moins, et chargé de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; de faire un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et les propositions de distribution de dividendes; de convoquer les assemblées, s'il y a lieu, et au besoin de provoquer la dissolution de la société (art. 5, 8 et 9). Les membres du conseil sont déclarés responsables solidairement et par corps: 1° lorsque la société vient à être annulée pour vice de constitution; 2° lorsque sciemment ils ont laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers; 3° lorsqu'ils ont, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers (art. 7 et 10).

La société *anonyme* n'est qu'une association de capitaux; la personne des associés n'est obligée que jusqu'à concurrence de leur mise à fournir. Une société anonyme est qualifiée par une appellation qui doit, en bonne règle, désigner l'objet de son entreprise; elle n'existe point sous un nom social et ne porte le nom d'aucun associé. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits. Ces mandataires peuvent être des associés, parce qu'il n'est pas possible que les tiers soient exposés, comme dans les sociétés en commandite, à l'erreur de les croire solidairement responsables sur tous leurs biens. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société (articles 29-33 du Code de commerce). Le capital des sociétés anonymes se divise en actions ou en coupons d'actions d'une valeur égale, nominatives ou au porteur: de là le nom d'*actionnaires* donné aux associés. L'administration relève de l'*assemblée générale* des actionnaires, laquelle nomme et révoque les gérants, et décide toutes les questions qui, par leur nature, excèdent les pouvoirs confiés aux gérants. Il faut noter que cette assemblée, dite générale, ne l'est que fort rarement, les statuts des sociétés anonymes n'y admettant ordinairement que les propriétaires d'un nombre déterminé d'actions. L'Etat se charge, dans l'intérêt du public, c'est-à-dire de toutes les personnes qui pourront se trouver en rapport direct ou indirect avec ces sociétés, d'examiner les conditions de leur formation; aucune société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. Cette approbation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique, après examen du conseil d'Etat.

La loi du 23 mai 1863 a introduit dans notre droit commercial, sous le nom de *sociétés à responsabilité limitée*, une espèce particulière de sociétés anonymes qui n'ont pas besoin, pour se constituer, de l'autorisation du gouvernement. A cet *anonymat libre* (expression de M. Emile Ollivier) sont imposées certaines conditions légales qui, à défaut de l'approbation et de l'intervention du gouvernement, offrent des garanties particulières aux actionnaires et aux tiers. Ainsi, les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire. Le capital social ne peut excéder 20 millions de francs. Les administrateurs doivent être pris parmi les associés; ils ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils doivent être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social. Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, et déposées dans la caisse sociale.

Nous devons ajouter qu'au moment où nous écrivons (avril 1865), un projet de loi, délibéré en conseil d'Etat, est présenté au corps législatif, qui fait disparaître cette distinction des sociétés anonymes *autorisées*, et des sociétés anonymes *libres*, en ramenant les premières à la condition des secondes, c'est-à-dire en supprimant toute intervention administrative en matière de sociétés commerciales.

Outre les sociétés collectives, en commandite et anonymes, la loi commerciale reconnaît une quatrième espèce de société, la société *en participation;* c'est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent de participer à une affaire, avec les proportions d'intérêt, et aux conditions déterminées par leur convention (art. 47 et 48 du Code de commerce). Il importe d'établir nettement la différence qui existe entre une association collective et une société en participation. Dans la première, il y a nécessairement un patrimoine commun composant le fonds social appartenant à l'être moral que représente la société; dans la participation, il n'y a pas d'individualité, d'être moral, pas de biens sociaux; chaque intéressé agit avec ses fonds, gère comme il l'entend, conduit ses opérations à sa guise, et ne doit à son coparticipant qu'un compte des profits et des pertes, sauf, bien entendu, la responsabilité encourue pour vol ou pour fraude et même pour fautes. La solidarité est de l'essence de la société en nom collectif; dans la participation, il n'existe entre les participants aucune solidarité.

Les sociétés en participation sont affranchies de toutes formalités; la loi n'exige nullement qu'il y ait un acte écrit pour les former. Le juge peut les constater par toutes sortes de preuves, livres de commerce, correspondance, preuve testimoniale (art. 49 et 50).

Nous avons dit comment finissent les sociétés. (V. plus haut *Contrat de société.*) Lorsqu'une société commerciale est dissoute, il faut procéder au partage des biens qui la composent. L'article 64 du code de commerce suppose qu'il sera nommé, pour accomplir ce travail, un ou plusieurs liquidateurs. Quelquefois l'acte de société même a pris soin de nommer le liquidateur; dans le cas contraire, le choix est fait par tous les associés au moment de la dissolution; s'il n'y a pas unanimité, le liquidateur est nommé par le tribunal de commerce. Aucune condition spéciale n'est requise des liquidateurs; ils peuvent être choisis même parmi des personnes étrangères à la société. « Il résulte de l'usage commercial, dit M. Alauzet (*Dictionnaire du commerce*), qu'à la dissolution de la société, il se forme une nouvelle personne civile, distincte des associés comme de l'ancienne société qu'ils avaient formée: c'est la *société de liquidation*, dont le liquidateur est le gérant et le représentant. Mais cette société ne peut rien entreprendre; son but exclusif est de terminer ce qui est commencé, sous la condition de rendre compte; et c'est ce qui la distingue de l'ancienne société dissoute, dont elle est héritière passivement et activement. En cette qualité, elle est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations; elle la représente en justice, en demandant comme en défendant, et c'est contre le liquidateur que doivent être dirigés tous les actes de poursuites, de même qu'il a seule qualité pour poursuivre les débiteurs de la société; mais il est impuissant à créer, sous aucun prétexte et à aucun titre, une charge nouvelle qui retombe sur les anciens associés. Ainsi, la qualité de liquidateur est parfaitement distincte de celle d'associé; les deux qualités peuvent être réunies dans la même personne, mais elles ne se confondent point. »

— *Considérations générales sur les sociétés civiles et commerciales.* Le contrat de société a pris, depuis une trentaine d'années surtout, un essor dont les rédacteurs du Code Napoléon étaient loin de prévoir l'importance. Leurs formules, leurs définitions, leurs distinctions ressemblent à un vêtement devenu trop étroit pour la taille accrue de celui qui continue de le porter. La loi reconnaît deux genres de sociétés: la société civile et la société commerciale. La société civile est celle qui n'a pas pour but de faire des actes de commerce. Mais que peut signifier pratiquement une société qui n'a pas ce but? Qu'est-ce qui n'est pas acte de commerce? Une société pour l'achat et la vente des immeubles est-elle commerciale? Le crédit foncier est-il une société civile? Où classer les assurances? Est-ce que la distance qui séparait les actes économiques purement civils des actes commerciaux ne tend pas à s'effacer de plus en plus? A vrai dire, la société civile ne vit plus, on ne la connaît plus que de nom; c'est de l'histoire ancienne, du droit romain. Pratique et théorie appellent également l'unité du droit économique.

Tout l'intérêt s'attache aux sociétés commerciales. Voyons la portée économique et sociale de ces trois types de sociétés: société collective, société en commandite, société anonyme. Chacune d'elles, disent les jurisconsultes, a sa raison d'être dans la situation à laquelle elle correspond. Il y a une nature d'affaires qui exige, avec une communauté d'efforts, avec une responsabilité commune, une confiance réciproque, les mêmes vues et une sympathie d'idées et de caractères. C'est pour cette classe de personnes et pour cette catégorie d'intérêts que la loi a créé la société en nom collectif. D'autres affaires demandent beaucoup de capitaux et de longues années. Les grands travaux d'utilité publique sont de ce nombre. On rencontrerait difficilement pour ces vastes entreprises un homme assez riche pour offrir une responsabilité sérieuse, et assez téméraire pour en prendre le fardeau. La concurrence n'est pas pressante, le but est lointain, l'unité, la promptitude dans l'action ont moins d'utilité. C'est pour cette nature d'affaires que la loi a créé la société anonyme, simple association de capitaux, dans laquelle toute individualité, toute responsabilité disparaît. Le commerce offre des affaires où l'association du capital et de l'industrie est indispensable; des entreprises qui exigent des capitaux qu'on trouverait difficilement dans quelques mains. C'est une fabrique à faire valoir, une manufacture à créer, une invention à exploiter. La concurrence est vive; on a besoin d'unité dans la direction, de spontanéité dans l'action, d'à-propos dans les expédients, de liberté toujours. C'est à cette situation que correspond la société en commandite.

Exclusivement *personnelle*, l'association en nom collectif ne saurait acquérir un grand développement, une grande puissance, parce qu'elle exige l'union des volontés et des intelligences, bien plus difficile à réaliser que le simple concours des capitaux; ses membres, devant se connaître et se choisir mutuellement, sont nécessairement en nombre restreint; elle s'éloigne assez peu du groupe familial; aussi est-elle le propre des petites entreprises. Il faut ajouter que la responsabilité illimitée et le petit nombre des associés y maintiennent le grand mobile économique, *l'intérêt privé*, à un degré d'énergie qui ne saurait exister dans les grandes sociétés à responsabilité limitée.

La société en commandite est de nature mixte: *personnelle* pour les gérants, *réelle* pour les commanditaires. Elle permet aux capitalistes qui ne veulent point entrer dans toutes les chances de la vie commerciale de mesurer leurs risques et de n'exposer que des sommes déterminées. « Deux motifs, dit M. Renouard, donnaient dans le passé une importance considérable au contrat de commandite. Lorsque régnait le préjugé contre le service de l'argent à intérêt, on échappait aux foudres canoniques et aux scrupules de conscience en engageant ainsi commercialement l'argent que l'on n'osait pas prêter à intérêt. En bonne et stricte logique, l'expédient pouvait pécher; mais une infraction logique est aisément pardonnable lorsqu'elle ramène au bon sens. Un autre préjugé était celui qui interdisait le négoce à la noblesse sous peine de dérogeance; c'était porter dommage et au légitime emploi des grandes fortunes et au commerce, à qui l'on fermait un large affluent; le secret de la commandite et les limites de sa responsabilité ouvraient à la conciliation de l'intérêt et du point d'honneur une voie dont beaucoup profitaient. Ces deux préjugés ont disparu; mais les arguments qui militent en faveur de la commandite subsistent dans toute leur force: il se rencontrera toujours de nombreux possesseurs de capitaux que leurs convenances ou leurs intérêts, en leur conseillant de verser des fonds dans les entreprises commerciales, engageront, tantôt à ne pas le faire ostensiblement, tantôt à ne se livrer qu'avec mesure. »

Il est facile de voir que la commandite répond à certains besoins, à certaines situations beaucoup mieux que la société collective. « Supposez, dit M. Coquelin, qu'un inventeur cherche des capitaux afin d'appliquer son invention. Pour obtenir le secours des capitalistes, il doit leur offrir une part dans les bénéfices attendus, ils devront être associés à ses chances de succès. En ce cas, quelle forme de société prendra-t-il? Non pas celle de la société ordinaire assurément, par plusieurs raisons, et spécialement à cause de l'extrême difficulté de trouver un associé qui ait des capitaux et qui veuille risquer toute sa fortune sur le succès de l'invention. Il ne choisira pas non plus la forme de la société anonyme, dans laquelle il pourrait être remplacé comme directeur. Il n'aurait pas, dans une association de ce genre, une position meilleure que tout autre actionnaire, et il pourrait se perdre dans la foule, tandis que la société existant, pour ainsi dire, pour et par lui, il semble que l'administration lui appartienne de droit. » M. Coquelin ajoute qu'il est difficile de comprendre comment nous pourrions nous passer de la commandite ou la remplacer.

Cependant nos voisins d'outre-Manche s'en sont passés jusqu'en 1856. Avant cette époque, la législation anglaise n'admettait d'autre société à responsabilité limitée que la société anonyme ou *chartered company.* Nous rappellerons ici les arguments par lesquels les publicistes anglais plaidaient naguère la cause, aujourd'hui gagnée dans leur pays, de la liberté des sociétés en commandite. La commandite, disaient-ils, n'est, à proprement parler, qu'une espèce particulière de prêt fait à un ou plusieurs industriels. La seule différence qu'il y ait entre le prêt ordinaire et le *prêt-commandite*, c'est que le premier a un taux déterminé, indépendant et insolidaire des chances de l'entreprise, tandis que le second doit suivre toutes ces chances. Pourquoi la loi met-elle obstacle à la commandite plutôt qu'au prêt? Ce ne peut être dans l'intérêt des tiers, car il est clair que, pour les tiers, la commandite est préférable au prêt, les commanditaires devant tout perdre avant que le creancier perde quoi que ce soit, tandis que les prêteurs partagent au prorata l'actif de la société avec les autres créanciers. Si la commandite est favorable à l'intérêt des tiers, il n'est pas moins évident qu'elle est souvent très-utile aux associés eux-mêmes. Les directeurs peuvent, par ce moyen, obtenir un capital bien supérieur à celui qu'ils auraient pu emprunter personnellement.

La société en commandite est, avons-nous dit, une association personnelle pour les gérants, une association de capitaux pour les commanditaires. Dans les sociétés en commandite par actions, le caractère réel de l'association l'emporte singulièrement sur le caractère personnel; aussi, la garantie qu'offre la responsabilité illimitée des gérants devient-elle facilement illusoire. A ces sociétés, qui s'éloignent des sociétés collectives et qui se rapprochent des sociétés anonymes, il convient et il importe que la loi impose sincérité et publicité. On comprend très-bien, par exemple, qu'en leur laissant toute liberté de se constituer, elle réprime le trafic des promesses d'actions avant la constitution légale des sociétés, et celui des actions non libérées par le versement réel et intégral des fonds de commandite, ou libérées jusqu'à concurrence seulement d'une somme insuffisante pour couvrir les risques.

La société qui appelle particulièrement l'attention de l'économiste et du législateur est la société anonyme. Rendre l'association des capitaux indépendante de l'association des personnes, et, par là même, donner à la première une extension, un développement que ne saurait comporter la seconde; tel est le problème résolu par ce type de société. Il est inutile de montrer la puissance que peuvent atteindre les associations de capitaux ainsi dégagées de toute solidarité personnelle; c'est un des caractères de notre temps que leur floraison merveilleuse. « C'est par elles, dit M. J. Garnier, qu'ont été créés les plus puissants établissements de l'industrie moderne, les exploitations minières, les institutions de crédit, d'assurance; sans elles, nous n'aurions pu voir se produire, comme par enchantement, ces nombreuses voies de communication terrestres et maritimes (routes, canaux, cours d'eau améliorés, chemins de fer, bateaux à vapeur, télégraphes), qui coupent les isthmes et les montagnes, franchissent les plaines et les mers, unissent les continents, ravivent tous les éléments de civilisation dans les pays civilisés, et les font surgir dans les contrées arriérées. »

Ce puissant instrument de progrès matériel, notre législation commerciale le met entre les mains de l'administration; il ne paraît pas à nos jurisconsultes qu'on puisse le retirer de ces mains tutélaires sans danger pour le public. « On comprend, dit M. Langlais, l'intervention préalable de l'Etat pour la société anonyme. L'esprit d'indépendance en a quelquefois murmuré; mais ces plaintes sont vaines et irréfléchies. Lorsqu'une société cache aux yeux du public toute sa personnalité, lorsque les créanciers n'ont pour gage qu'un actif impossible à vérifier, la fraude est à craindre; une mauvaise combinaison, une mauvaise gestion peuvent compromettre la fortune des actionnaires, altérer le crédit; et, dès lors, un haut intérêt d'ordre public demande que le contrôle de l'autorité supplée à l'absence de cette responsabilité dont la société anonyme est seule dispensée. »

Malgré cette opinion de M. Langlais, exprimée en 1856 avec ce ton dogmatique et optimiste qu'on ne s'étonne pas de rencontrer chez un conseiller d'Etat, un pas a été fait en 1863 vers la liberté des sociétés anonymes, laquelle n'a cessé depuis lors de gagner du terrain dans l'opinion. Cette année même (1865), un projet de loi sur les sociétés commerciales a été présenté au Corps législatif qui, reconnaissant impossible la coexistence de deux espèces de sociétés anonymes, les unes libres, les autres privilégiées, demande pour toutes le régime légal appliqué aux premières. Chose curieuse! M. Langlais qui, en 1856, tenait fort, comme on vient de le voir, pour l'autorisation, est aujourd'hui converti à la liberté, car il est un des rédacteurs de l'exposé des motifs du nouveau projet de loi. Nous pouvons l'opposer à lui-même.

« Il faut s'attacher à savoir, dit l'exposé des motifs, quels pouvaient être les résultats utiles de l'autorisation, quels ont été, et surtout quels seraient à l'avenir ses inconvénients. Avant d'émettre son avis sur les autorisations demandées par les fondateurs des sociétés anonymes, le conseil d'Etat, on le sait, examine leurs statuts, s'assure qu'ils ne contiennent aucune stipulation contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, aucune clause compromettante pour les intérêts des actionnaires ou dangereuse pour les tiers. Il vérifie, autant que possible, la sincérité et la valeur des apports, la réalité des souscriptions, la moralité et la solvabilité des souscripteurs. Certes, il y a dans cet examen de sérieuses garanties; mais le législateur peut aisément remplacer toutes celles qui résultent des dispositions statutaires, en traçant les règles générales sur lesquelles doivent être en quelque sorte calqués les contrats de société. C'est précisément ce qu'a fait la loi du 22 mai 1863..... Le public est fort enclin à s'exagérer les effets de l'autorisation obtenue. Non-seulement il suppose que l'examen préalable ne doit rien laisser d'incertain dans les faits sur lesquels il a porté; il est même disposé à y voir un gage assuré de succès pour les opérations de la société. De là il n'y a pas loin à considérer le gouvernement comme responsable des pertes qui peuvent survenir, au moins de la moralité des faits qui en sont la cause. Cette fausse appréciation a le double inconvénient d'inspirer souvent de la confiance pour des entreprises qui n'en méritent point, et de faire remonter mal à propos jusqu'au gouvernement une responsabilité qu'il ne saurait accepter..... Aujourd'hui toutes les classes ont en matière de commerce, d'industrie et de finances, assez de lumières et d'expérience pour être considérées comme majeures, et traitées comme telles. Elles ne voudraient pas être gênées dans l'exercice de leurs droits, elles ne doivent pas être protégées par des mesures exceptionnelles. »

Rien ne nous semble, quant à nous, plus rationnel que de supprimer un système qui engage la responsabilité du pouvoir en mettant dans ses mains les principaux ressorts du mouvement économique, et qui, en livrant à des compagnies *privilégiées* les grands travaux, les grandes entreprises, canaux, chemins de fer, docks, banques, mines, forges, assurances, etc., a créé dans notre pays cette centralisation économique, si bien désignée par Fourier sous le nom de *féodalité industrielle*. Qui dit intervention préalable du gouvernement dit censure. N'est-il pas facile de voir que ce régime de censure et de privilége fait de la société anonyme, si libérale dans sa forme, si expansive de sa nature, un principe d'exclusion, le germe d'une caste? que l'abolition de ce régime est la condition *sine quâ non* de la véritable liberté de l'industrie? que l'anonymat, soumis à l'autorisation et à l'approbation de l'Etat, c'est l'alliance, faut-il dire la complicité, du capital et du pouvoir, et que cette alliance, jointe à celle de l'Eglise et de l'Etat, est l'écueil éternel où se brisent les efforts du libéralisme français? en un mot, que la liberté des sociétés anonymes peut seule nous préparer le terrain économique où prendront enfin racine les libertés d'ordre supérieur?

Du reste, les raisons qu'on allègue en faveur du système préventif appliqué aux sociétés anonymes n'ont rien de sérieux. Il n'est nullement nécessaire de chercher, pour les intérêts, des garanties en dehors du droit commun. Les intérêts ont besoin de lumière, non de tutelle: ce qu'ils sont fondés à demander, c'est que la loi leur donne le moyen efficace d'exercer eux-mêmes leur droit de contrôle, non que l'administration se charge d'exercer ce droit à leur place. La liberté des sociétés anonymes existe complète aux Etats-Unis, et l'on ne voit pas que les Etats-Unis nous envient notre anonymat privilégié. « Un examen attentif du système des divers Etats, dit M. Carey, ne peut guère manquer de convaincre le lecteur de l'avantage qu'on trouve à laisser pleine et entière liberté aux associations de traiter avec le public, soit sous le principe de la responsabilité limitée, soit sous celui de la responsabilité illimitée des associés. »

Voici, dirons-nous avec M. John Stuart Mill, un certain nombre de personnes qui veulent s'associer pour faire des opérations de commerce ou d'industrie, et qui, après s'être mises d'accord, annoncent à ceux avec lesquels elles font des affaires qu'elles n'entendent point être responsables au delà du capital souscrit. Pour quel motif et dans quel intérêt la loi viendrait-elle leur interdire d'agir de la sorte et leur imposer une responsabilité illimitée dont elles ne veulent pas? Ce n'est pas sans doute dans celui des associés, puisque la limitation de la responsabilité est précisément ce qui les protége, ce dont ils profitent. C'est donc dans l'intérêt des tiers, notamment de ceux qui font des affaires avec la société et envers lesquels elle peut contracter une dette que l'apport des actionnaires ne suffirait pas à payer. Mais personne n'est obligé de faire des affaires avec *l'association*, et bien moins encore de lui accorder un crédit illimité. La classe de personnes avec laquelle les sociétés de ce genre ont ordinairement des affaires est parfaitement en état de défendre ses intérêts. On ne voit nullement pourquoi la loi prendrait plus de soin de ces intérêts que les intéressés eux-mêmes. Il est raisonnable sans doute qu'elle demande à toutes les sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée, non-seulement que le capital sur lequel elles prétendent faire leurs affaires soit effectivement versé ou garanti, mais que la comptabilité soit accessible aux particuliers, et que les bilans, au besoin, soient publiés de manière à ce qu'il soit possible de constater en tout temps l'état des affaires de la compagnie, et de savoir si le capital, qui est la seule garantie de l'engagement qu'elle prend, n'a point été entamé. La fidélité de ces comptes pourrait être assurée par une pénalité suffisante. Mais lorsque la loi a donné ainsi aux particuliers tous les moyens possibles de connaître les divers détails qui doivent entrer dans leurs calculs de prudence, il n'y a pas de raison pour qu'elle vienne se substituer à leur jugement en matière de société plus qu'en toute autre matière.

Il faut remarquer qu'une société à responsabilité limitée, à qui l'Etat impose sincérité et publicité, offre des garanties supérieures, sous plusieurs rapports, à celles que présente un particulier. En effet, lorsqu'on traite avec un particulier, on a pour garantie sa responsabilité pécuniaire, qui est sans limite, mais on n'a pas celle qui résulte de la publicité des bilans, et de la certitude qu'un capital connu et considérable a été versé. « Les tiers, dit M. Coquelin, qui traitent avec un commerçant particulier, ne savent presque jamais que par des appréciations vagues et fort incertaines à quelle somme de capital ils ont affaire; au contraire, s'ils s'adressent à une société anonyme, pourvu qu'ils se donnent la peine de s'informer, ils traiteront presque à coup sûr. Rien de plus facile pour un particulier que de dissimuler l'étendue de ses dettes. Nul ne les connaît bien que lui seul; ses commis mêmes les ignorent, car les emprunts qu'il est en position de faire ne rentrent pas tous dans la classe des opérations dont il est obligé de tenir compte dans son journal. C'est un secret que lui seul possède, qui ne transpire que rarement et toujours lentement dans le public, qu'il ne partage même pas avec ses créanciers, la plupart étrangers les uns aux autres, et qui ne se dévoile enfin que lorsque le moment de la catastrophe est arrivé. Au contraire, une société anonyme ne peut guère ni devoir ni emprunter sans que tout le monde le sache, le directeur, les actionnaires et le public. Ses opérations financières participent, à certains égards, de la nature de celles des gouvernements; la lumière du jour les pénètre de toutes parts. Aussi, capital et dettes, actif et passif, tout est fixé, constaté, connu dans le cas de la société anonyme; tout est incertain, obscur, ignoré dans le cas d'un établissement particulier. A la faveur de cette obscurité qui plane sur sa situation et qu'il a soin d'entretenir, le commerçant privé sera parvenu, tant que son établissement marchait, à se faire attribuer un état de fortune bien supérieur à la réalité, et à conquérir un crédit mal justifié par ses moyens. Si ses affaires tournent mal, tout le monde l'ignorant jusqu'à la catastrophe, il aura pu, avant de succomber, user tous les ressorts de son crédit et porter l'état de ses dettes bien au-dessus de sa fortune réelle. Au jour de son désastre que trouvera-t-on? Un passif bien plus fort qu'on ne le supposait et un actif bien moindre. Ce n'est pas tout: cette même obscurité qui l'aura si bien servi précédemment, quand il voulait agrandir outre mesure sa position et son crédit, lui fournira maintenant les moyens de dissimuler une partie de sa fortune aux poursuites de ses créanciers. Elle s'était enflée, cette fortune, tant qu'il s'agissait d'inspirer la confiance; elle se dérobera maintenant, elle s'effacera, elle se fera petite, sans que ni les précautions légales, ni l'active vigilance des créanciers puissent l'atteindre dans les sombres détours où elle se cache, et les tiers seront doublement trompés. Que l'on examine si les pratiques de ce genre sont aussi faciles dans le cas de la société anonyme. Elles sont encore possibles: qui en doute? Et comment pourrait-on espérer ou prétendre qu'il en fût autrement? Mais on conviendra que, par la nature même de la société, par son organisation, par la publicité nécessaire qui environne ses actes, l'abus est de toutes parts circonscrit. »

Outre le danger de mettre dans la dépendance et sous la responsabilité du gouvernement toutes les grandes exploitations, toutes les grandes créations économiques, et, par là même, dans une certaine mesure, toute l'industrie, tout le commerce du pays, le système préventif appliqué à l'anonymat présente l'inconvénient de mettre obstacle à la multiplication des sociétés anonymes, aux applications nouvelles que pourrait recevoir cette forme de société éminemment *républicaine* (c'est l'expression de M. Troplong), qui, en dépersonnalisant les rapports d'échange, leur ôte tout caractère d'arbitraire, de ruse, de mensonge; qui, en groupant de petits capitaux, donne naissance à des forces productives considérables, qui supprime ainsi le monopole industriel des grandes fortunes, et qui permet de concilier le progrès de l'industrie avec un état social démocratique. « La puissance productive de l'industrie, dit M. John Stuart Mill, doit souffrir de tout ce qui empêche la formation de grands capitaux au moyen de l'association des petits. Les capitaux assez considérables pour les besoins de l'industrie moderne ne se trouvent pas en assez grande abondance aux mains des simples particuliers, et ils y sont plus rarement encore dans les pays où les lois favorisent la diffusion des fortunes. Il n'est d'ailleurs nullement désirable que tous les procédés perfectionnés, que tous les moyens d'une puissante et féconde action industrielle qui dépendent de grands capitaux soient des monopoles aux mains de quelques riches, par suite de la difficulté que les personnes d'une fortune médiocre auraient à associer leurs capitaux. »

L'industrie, comme la liberté, disent certains publicistes anglomanes, ne peut grandir, ne peut acquérir toute sa puissance, tout son développement, qu'à l'ombre d'une aristocratie répandant sur le territoire des centres, des foyers naturels d'initiative économique, comme d'indépendance et de résistance politique. Le propre de la démocratie est de détruire les forces économiques et les forces politiques traditionnelles. Quel progrès industriel peut-on espérer avec des propriétés morcelées, des fortunes à peu près égales, c'est-à-dire également médiocres? quelle garantie de la liberté avec des individus également faibles, également impuissants? L'exemple des Etats-Unis répond suffisamment à ces publicistes: la démocratie s'y montre parfaitement compatible avec le développement de l'industrie, comme avec la conservation de la liberté; il est vrai qu'aux Etats-Unis les capitaux peuvent se grouper, comme les citoyens s'associer, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

IV. — DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.— *Caractère de ces sociétés.* Les sociétés de secours mutuels sont destinées à protéger les personnes qui vivent uniquement de leur travail contre certaines éventualités déterminées, qui, en les privant de leurs ressources habituelles, compromettent tout à coup soit leur propre existence, soit celle de leur famille. Au moyen de cotisations périodiques, elles créent un capital qui, en restant la propriété indivise de tous leurs membres, sert à soulager celui que vient atteindre l'une de ces éventualités, la maladie, par exemple. Le caractère de ces sociétés est, suivant M. Baudrillart, de combiner deux idées qui, trop souvent, apparaissent en complète opposition, l'assistance et la prévoyance, le secours reçu et la dignité personnelle; il nous semble plus vrai de dire que leur principe, qui est l'*assurance*, est précisément contraire à ce qu'on entend ordinairement par *assistance*. Cette assistance, en effet, n'est pas facultative; elle est affaire de justice, non de charité; elle résulte d'un contrat qui détermine la quotité des mises des sociétaires, les conditions, la forme et la proportion des secours. « L'organisation des sociétés de secours mutuels, dit M. Hubbard, n'aurait besoin d'aucune règle, si elles ne prenaient aucun engagement vis-à-vis de leurs membres, et si elles pouvaient limiter leurs secours aux ressources dont elles disposent; mais il n'en est pas ainsi. *Il y a réellement contrat;* et, comme chaque travailleur ne fait acte d'adhésion à une société de secours mutuels que pour être efficacement soutenu contre les éventualités qu'il prévoit, ces institutions ne peuvent être considérées comme des établissements de charité: ce sont de vraies *assurances mutuelles.* Leur organisation est donc vicieuse si, avec l'épargne de tous, il arrive que les uns soient secourus et que l'argent vienne à manquer pour soulager les autres. Il faut, pour qu'elles remplissent leur mission, qu'elles soient organisées de telle sorte que l'exécution des clauses du contrat soit assurée en faveur de tous ceux qui le souscrivent et en remplissent les conditions; il faut qu'elles ne s'engagent jamais au delà du possible, afin de donner à tous leurs membres la certitude morale qu'ils trouveront, au jour du besoin, l'appui qu'ils recherchent. »

— *Législation française relative aux sociétés de secours mutuels.* Sous la Restauration et sous le gouvernement de Louis-Philippe, les sociétés de secours mutuels étaient régies par les lois relatives aux associations ordinaires (art. 291 et 292 du Code pénal; loi du 10 avril 1834). A Paris, elles étaient tenues de remettre un état de situation annuel au préfet de police. La Révolution de février mit à l'ordre du jour la question des sociétés de secours mutuels, comme toutes les questions relatives aux classes ouvrières. L'Assemblée constituante avait été saisie, par l'un de ses comités, d'un projet sur cette matière; mais elle se sépara au moment de le discuter. Repris par l'Assemblée législative, ce projet fut définitivement adopté le 15 juillet 1850.

M. Thiers avait posé les bases de la loi dans son rapport sur l'assistance publique (26 janvier 1850). « Les sociétés de secours mutuels doivent être scrupuleusement respectées dans leur liberté. Elles doivent être libres de se former, de s'administrer, de se dissoudre. Mais, en se donnant la peine de veiller sur leurs statuts, de garder leurs fonds et d'en servir l'intérêt, l'Etat peut leur rendre des services qui sont à sa portée et qui ne dépasseraient pas la limite d'intervention indiquée par les véritables principes. En attribuant aux sociétés de secours mutuels la qualité de personnes civiles, pouvant non-seulement agir en justice, mais recevoir des dons et legs, qualité qu'il dépend de lui d'accorder ou de refuser, l'Etat pourrait se réserver la faculté de reviser leurs statuts, dès lors tenir la main à ce que ces statuts fussent équitables, bien conçus, à l'abri de toute fraude. Le conseil d'Etat, chargé de veiller à la formation de toutes les sociétés, pourrait être chargé aussi de contrôler les statuts des sociétés de secours mutuels qui s'adresseraient à lui pour devenir personnes civiles. Il leur épargnerait ainsi, comme il le fait pour toutes les sociétés d'assurances, beaucoup d'erreurs dommageables, qui tiennent, chez les organisateurs de ces sociétés, au défaut d'expérience et de connaissance des lois. Par exemple, il a été reconnu que les sociétés qui ne se bornent pas à pourvoir à la maladie et aux infirmités accidentelles, mais qui veulent pourvoir aux infirmités de l'âge, et tendent ainsi à se convertir en caisses de retraites, sont exposées à des insuffisances prochaines, et en quelque sorte à des banqueroutes. Il a été reconnu encore que celles qui seraient formées en vue de chômages sont tout aussi impuissantes, et de plus, dangereuses. Il suffirait effectivement d'une crise industrielle tant soit peu intense pour mettre toutes ces caisses en déficit, car aucune d'elles n'aurait les ressources nécessaires pour nourrir la plupart de ses membres pendant un ou deux mois d'inaction. De même qu'une caisse de secours mutuels contre la maladie serait mise en banqueroute par une épidémie, de même une telle caisse, étendue au chômage, succomberait au premier revers d'une industrie qui frapperait à la fois le plus grand nombre de ses sociétaires. Enfin, appliquée au chômage, elle donnerait lieu à des appréciations ou difficiles, ou impossibles. Comment, en effet, les associés pourraient-ils examiner si le postulant est privé de travail par sa faute, par son refus d'accepter un salaire raisonnable, ou par une détresse réelle de l'industrie à laquelle il est voué? L'expérience apprend, en outre, que les sociétés de cette nature pourraient devenir des moyens assurés de solder des grèves, de les préparer même et de les produire à volonté. Il y a donc un grand intérêt à ce que l'Etat revise les statuts des sociétés de secours mutuels, si on veut empêcher ces sociétés de se dénaturer et de manquer leur objet véritable en cherchant à atteindre un objet impossible ou dangereux. Nous n'entendons pas soutenir que l'Etat doive interdire telle ou telle société, parce qu'elle ne sera pas venue lui soumettre ses statuts, lui demander son attache; non, assurément... L'Etat doit respecter toutes ces sociétés, à moins qu'elles ne fussent tellement dangereuses, qu'elles tombassent sous l'application des lois ordinaires. Mais en s'imposant le soin d'examiner, de consacrer les statuts de celles qui voudront recourir à lui, en y ajoutant la faculté précieuse de pouvoir recevoir des dons et legs, et surtout en se faisant leur banquier, pour leur épargner les détournements de fonds, pour leur servir un intérêt fixe de 5 p. 100, avantages de sûreté et d'intérêt qu'elles ne trouveraient nulle part, il les amènera à solliciter elles-mêmes son intervention et à se conformer volontairement aux sages règlements qu'il pourra établir... En résumé, liberté complète des associations de secours mutuels, à moins qu'elles ne soient contraires aux lois; liberté, disons-nous, mais protection et appui pour celles qui auront recours à l'Etat, vérification et légalisation de leurs statuts, usage des caisses du Trésor pour y déposer leurs fonds, intérêt régulier et avantageux de leur argent, tels sont les principes que nous vous proposons d'adopter. »

Conformément à ces principes, la loi du 15 juillet 1850 déclara que les sociétés de secours mutuels pourraient, sur leur demande, être *reconnues* comme établissements d'utilité publique, et à ce titre devenir aptes à recevoir des donations et legs mobiliers et immobiliers, et à jouir de certaines faveurs administratives, en soumettant leurs statuts et leur gestion à certaines conditions fixées par le gouvernement. Un décret présidentiel du 14 juin 1851 établit que cette *reconnaissance* des sociétés de secours mutuels aurait lieu par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur une demande adressée au préfet et transmise par ce dernier au ministre de l'agriculture et du commerce.

A peine en vigueur, le régime consacré par la loi du 15 juillet 1850 fut modifié par le décret du 26 mars 1852, qui, à côté des sociétés *libres* et des sociétés *reconnues*, créa une troisième espèce de sociétés de secours mutuels, les sociétés *approuvées.* D'après ce décret, une société de secours mutuels doit être créée par les soins du maire et du curé dans chaque commune où l'utilité en a été reconnue par le

préfet (art. 1). Elle se compose d'associés *participants* et de membres *honoraires*; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts; les associés participants ne peuvent dépasser, sans autorisation spéciale, le nombre de 500 (art. 2 et 5). Le président de chaque société est nommé par le chef de l'Etat; le bureau est nommé par les membres de l'association; le président surveille et assure l'exécution des statuts; le bureau administre la société. L'admission des membres honoraires est prononcée par le président et le bureau; celle des sociétaires participants par l'assemblée générale (art. 3, 4 et 5). Les sociétés de secours mutuels ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. Elles ne peuvent promettre de pensions de retraite que si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires. Leurs statuts, qui sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements, doivent régler les cotisations des sociétaires d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement (art. 6 et 7). Lorsque l'encaisse d'une société de plus de cent membres dépasse 3,000 fr., l'excédant doit être versé à la caisse des dépôts et consignations, qui en sert l'intérêt au taux de 4 1/2 pour 100; si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 fr. (art. 13). La dissolution d'une société n'est valable que si elle est autorisée par le préfet. Ce magistrat peut, d'ailleurs, suspendre ou dissoudre celle qui viole ou laisse sans exécution ses statuts, ou dont la gestion est défectueuse. En cas de dissolution, le montant de leurs versements est restitué aux sociétaires présents, jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. Les fonds restés libres après cette restitution, sont partagés entre les sociétés du même genre ou les établissements de bienfaisance de la commune, et, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du département, au prorata du nombre de leurs membres (art. 15 et 16).

Le décret assure de sérieux avantages aux sociétés *approuvées*, c'est-à-dire aux sociétés qui se conforment aux prescriptions qu'on vient de lire. Elles peuvent prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits; recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr. (art. 8). La commune, et au besoin le département, est tenue de leur fournir gratuitement un local pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité (art. 9). Le droit municipal sur les convois, dans les communes où il en existe, doit être réduit des deux tiers pour ceux dont elles doivent supporter les frais (art. 10). Tous les actes relatifs à leur gestion sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement (art. 11). Le bureau de la société peut délivrer à chaque membre participant un diplôme qui lui sert de passe-port et de livret (art. 12). Les sociétés approuvées peuvent faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement; elles peuvent aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année (art. 14). Enfin, une commission supérieure permanente est chargée de soumettre au chef de l'Etat les moyens propres à développer et à perfectionner l'institution (art. 19).

Comme on vient de le voir, la législation française distingue trois espèces de sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés libres; 2° les sociétés reconnues; 3° les sociétés approuvées. Les premières se forment sans autre restriction que celle qui est imposée à toutes conventions de respecter la morale et les lois d'ordre public. Si elles comptent plus de vingt membres, la permission de l'autorité est nécessaire, comme elle l'est pour toutes les associations. Créées en vertu de la loi du 15 juillet 1850, les sociétés reconnues sont de véritables établissements publics, ayant le droit d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, de meubles et des immeubles; elles jouissent, en outre, de tous les avantages assurés par le décret du 26 mars 1852 aux sociétés approuvées. Ces dernières forment une institution intermédiaire entre la société libre et la société reconnue. Si elles ont des avantages qui n'appartiennent pas aux sociétés libres, elles ont aussi une capacité moins étendue que les sociétés reconnues. Spécialement, les sociétés approuvées peuvent acquérir des meubles, mais elles n'ont, quant aux immeubles, que la capacité de les prendre à bail, tandis que les sociétés reconnues en peuvent devenir propriétaires.

— *Histoire des sociétés de secours mutuels en France.* La première société de secours mutuels établie en France paraît avoir été fondée dans la ville de Lille en 1580. La plus ancienne des sociétés de Paris, la société de Sainte-Anne, ne fait remonter sa fondation qu'à l'année 1694 : elle fut fondée dans l'église du prieuré de Sainte-Marie-du-Temple, de l'ordre des chevaliers de Malte. D'après une notice sur l'origine de cette société, insérée en tête de son règlement, « semblable aux autres sociétés qui, au nombre de treize, existaient avant la Révolution de 1789, elle n'était qu'un reste de confrérie religieuse, et portait à son origine le titre de Confrérie et Société hospitalière des compagnons menuisiers et habitants du Temple, sous l'invocation de sainte Anne. Elle avait, dans l'église de Sainte-Marie (enclos du Temple), une chapelle dédiée à sainte Anne et entretenue aux frais de la confrérie. Elle possédait tous les ornements et accessoires nécessaires à l'office divin, qu'on y célébrait chaque dimanche, et solennellement à la Sainte-Anne, qui était l'époque annuelle du renouvellement de ses administrateurs. Son personnel, année commune, était d'environ soixante à quatre-vingts membres. Outre les produits des droits d'association et des cotisations mensuelles des confrères, on faisait chaque année, vers l'époque de la Sainte-Anne, une quête à domicile dans toutes les boutiques du quartier du Temple, notamment chez les maîtres menuisiers. Le produit des quêtes était joint aux fonds généraux pour subvenir à toutes les dépenses de la société et au soulagement des confrères malades. Cet ordre de choses dura jusqu'en septembre 1792, où la société se défit de tous les ornements religieux et autres effets appartenant à la confrérie, et où, réduite à environ trente membres, elle prit le titre de *Société fraternelle de secours.* » Une des treize sociétés citées dans la notice de la société de Sainte-Anne est la Société panotechnique de prévoyance; celle-ci remonte aux premières années du règne de Louis XV (1720). « Elle fut d'abord érigée, sous le titre de Notre-Dame-de-la-Nativité, dans une chapelle de l'église de Saint-Laurent; elle a changé plusieurs fois de nom, suivant les phases de la révolution de 1789. Jusqu'en 1780, ce n'était qu'une association religieuse comme toutes les autres confréries; mais, à cette époque, les membres qui la composaient, guidés par des sentiments d'humanité et de philanthropie, et dans la vue de soulager les malades et les vieillards, créèrent une caisse spéciale, laquelle était indépendante de celle de la confrérie; on pouvait être confrère sans être sociétaire, mais non être sociétaire sans être confrère. La cotisation ne fut d'abord que de 5 sous par mois, pendant les dix premières années; elle fut portée ensuite à 10 sous jusqu'en 1810. »

La Révolution française ne se montra pas favorable aux associations de secours mutuels, pour deux raisons : la première, c'est que le caractère religieux des confréries lui paraissait un obstacle à la sécularisation des institutions sociales qu'elle poursuivait; la seconde, c'est qu'elle craignait de voir renaître sous un autre nom, et sous une autre forme, ces corporations industrielles pénétrées d'abus, pleines d'iniquités, qu'elle faisait disparaître pour y substituer la libre concurrence. Affranchissement du travail signifiait, pour la Constituante, isolement de l'individu dans le travail. Toute *association* semblait, aux membres de cette grande assemblée, un retour aux liens traditionnels et corporatifs qu'elle avait brisés : il fallait, avant tout, s'attacher à rendre ce retour impossible. Nulle préoccupation alors de cet esclavage insaisissable, qui naît de la fatalité économique, que le socialisme appelle esclavage *des choses*, et contre lequel la libre *association* peut seule armer et protéger l'individu d'une manière efficace. « Les citoyens d'un même état ou profession, dit la loi du 17 juin 1791, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, ni tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs *prétendus intérêts communs.* »

Les sociétés de secours mutuels répondaient à des besoins trop évidents et à des aspirations trop légitimes pour n'avoir pas raison de cette loi, qui allait jusqu'à nier l'existence d'intérêts communs pour les ouvriers d'une même profession. Après la tourmente révolutionnaire, on les vit se développer peu à peu. En 1822, la Société philanthropique de Paris put en compter dans cette ville cent trente-deux, possédant environ dix mille trois cent cinquante ouvriers réunis en communauté d'épargne et de prévoyance. En 1842, le chiffre des sociétés de secours mutuels de Paris s'était élevé à deux cent trente-quatre, composées de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf membres; en 1844, à deux cent cinquante-six, composées de vingt mille six cents; en 1845, à deux cent soixante-deux, composées de vingt-deux mille quarante et un; au 31 décembre 1851, à trois cent quarante et une, composées de quarante-trois mille huit cent soixante-quatorze sociétaires.

Dans les autres centres industriels, le progrès n'avait pas été moins sensible. La Gironde, le Nord, le Rhône, la Haute-Garonne, le Haut et le Bas-Rhin, le Tarn, le Var et la Seine-Inférieure avaient vu se développer rapidement dans leur sein le principe de la mutualité. Les deux tableaux suivants, que nous empruntons à M. Batbie, présentent le développement de ces sociétés pendant la période décennale de 1852 à 1861. Le tableau A comprend la totalité de ces institutions, tandis que le tableau B n'embrasse que les sociétés approuvées.

Années. 31 décemb.	Nombre des sociétés.	Nombre des sociétair.	Dont membres honor.	Avoir des sociétés.
A. *Mouvement général des sociétés de secours mutuels.*				
				Fr.
1852	2,438	271,077	21,635	10,714,877
1853	2,773	318,256	28,810	12,089,561
1854	2,940	351,101	35,300	13,332,073
1855	3,123	386,662	41,434	14,978,104
1856	3,404	426,453	47,281	16,532,311
1857	3,609	470,414	53,533	18,897,921
1858	3,860	506,980	58,066	20,755,451
1859	4,118	534,233	61,378	22,038,509
1860	4,327	559,820	65,137	25,404,038
1861	4,410	605,246	68,991	27,905,558
B. *Statistique des sociétés approuvées.*				
1852	50	11,794	2,318	728,318
1853	439	66,646	15,435	1,707,154
1854	787	104,033	24,292	3,748,329
1855	1,063	128,576	29,798	4,702,001
1856	1,406	167,568	37,431	5,803,304
1857	1,672	245,999	44,160	8,028,160
1858	1,940	284,698	48,580	9,641,685
1859	2,274	316,754	52,282	14,452,247
1860	2,514	359,332	57,324	14,592,961
1861	2,653	355,080	60,220	15,685,605

Ainsi, dans l'espace de dix ans, le nombre des sociétés s'est élevé de deux mille quatre cent trente-huit à quatre mille quatre cent dix, et celui des sociétaires, de deux cent soixante et onze mille soixante-dix-sept à six cent cinq mille deux cent quarante-six, c'est-à-dire que le nombre des sociétés a presque doublé, et que le nombre des sociétaires a fait même plus que doubler.

— *Législation belge relative aux sociétés de secours mutuels.* Les sociétés belges sont régies par une loi du 3 avril 1851. Aux termes de cette loi, le gouvernement pourra reconnaître les sociétés qui assurent des secours temporaires, soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves et enfants des associés décédés, qui se chargent de pourvoir aux frais funéraires, de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels et de denrées, ou qui se forment pour d'autres nécessités temporaires. En aucun cas, ces sociétés ne pourront promettre des pensions viagères. Les statuts des sociétés qui voudront être reconnues devront être approuvés par le gouvernement sur l'avis favorable des autorités municipales et provinciales. Les avantages suivants sont accordés aux sociétés reconnues : 1° faculté d'ester en justice, sauf l'agrément de l'autorité provinciale pour les affaires au-dessus de la compétence du juge de paix, et avec exemption des frais de procédure; 2° exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes faits en leur faveur et pour toute pièce à produire par les sociétaires; 3° faculté de recevoir des dons et legs mobiliers sans limitation de valeurs.

— *Législation anglaise relative aux sociétés de secours mutuels.* Les sociétés de secours mutuels sont connues, en Angleterre, sous le nom de *sociétés d'amis, sociétés amicales* (friendly societies). Elles ont été, depuis 1793, l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part du législateur, sollicitude qui s'est traduite par un grand nombre de bills. D'après le bill de 1850, qui les régit actuellement, toute société qui veut jouir des bénéfices de l'existence légale, doit être enregistrée par un fonctionnaire public spécial (*registrar*), relevant du ministre de l'intérieur et paye directement par la trésorerie nationale.

Peuvent être *enregistrées* toutes les sociétés établies dans le but : 1° de donner une somme d'argent, au décès d'un membre, à sa veuve et à ses enfants, et de payer les frais de leur enterrement; 2° de donner des secours, en cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou de veuvage, aux associés, à leurs veuves et orphelins; 3° d'assurer contre les pertes provenant d'épizooties, d'incendies, de naufrages, d'inondations et de tout autre sinistre dont la probabilité peut être déterminée à l'aide d'une moyenne; 4° de procurer aux associés, au plus bas prix possible, du combustible, des vêtements, des aliments, des outils ou des matières premières; 5° d'assurer à leurs enfants une instruction convenable; 6° de faciliter l'émigration. Les statuts de chaque société doivent faire connaître sa dénomination, le siége de son établissement, la nature de ses opérations, les conditions d'admission, le chiffre des cotisations, la nature des assurances, avec la table ayant servi à les déterminer; les règles de l'administration, les fonctions de chaque agent, le mode de placement des fonds, et enfin la manière dont seront jugées les contestations entre les membres et la société. Ils doivent stipuler, quand la société assure divers avantages, que chaque nature d'assurance aura son fonds spécial, sa comptabilité spéciale et distincte. Deux exemplaires des statuts et des tables y annexées doivent être transmises au *registrar*, qui autorise la société, après examen des tables par l'*actuaire* (*actuary*, secrétaire) du bureau de la dette publique, ou par l'*actuaire* de l'une des compagnies d'assurances sur la vie, de Londres, Edimbourg ou Dublin. Le trésorier d'une société doit déposer un cautionnement en argent et fournir, en outre, deux cautions solvables. Les fonds des sociétés doivent être ou placés dans les caisses d'épargne, ou employés en fonds publics, en actions de la Banque, en prêts sur hypothèque, en prêts aux administrations de paroisse et de comté, avec privilége sur le produit d'une taxe quelconque; en avances aux associés dans la proportion de la somme qui leur est garantie par leur police d'assurance sur la vie. Les sociétés enregistrées peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans la personne de leur administrateur (*trustee*), dont la nomination doit avoir été préalablement notifiée au *registrar*. Chaque *trustee* est tenu de transmettre à ce fonctionnaire : 1° un état annuel de situation; 2° un état quinquennal conforme à des modèles annexés à la loi. Le *registrar* soumet à son tour au Parlement un rapport annuel et un rapport quinquennal sur la situation générale des sociétés. Une société ne peut se dissoudre que du consentement de tous les pensionnaires et aux 5/6es des voix des autres membres, les voix étant ainsi comptées que chaque membre appartenant à la société depuis plus de cinq années ait une voix supplémentaire par chaque période de cinq années de présence, mais sans pouvoir disposer de plus de cinq voix. Les fonds restant disponibles doivent, en cas de liquidation, recevoir la destination prévue dans les règlements.

Voici maintenant les avantages que les sociétés doivent à l'attache de l'Etat : 1° en cas de faillite ou de décès d'un administrateur, elles ont un privilége sur sa succession ou son actif pour le montant des sommes qu'il peut leur devoir; 2° elles sont autorisées à déposer directement leurs fonds à la Banque d'Angleterre, au compte de l'administration de la dette publique, et il leur est servi le plus fort intérêt que les cours permettent de leur donner; 3° tous les actes faits pour ou par les sociétés sont exempts du droit de timbre; 4° les sommes qu'elles payent au décès de leurs membres sont exemptes du droit de mutation, jusqu'à concurrence de 125 francs; 5° les payements faits aux héritiers apparents sont à l'abri de tout recours contre elles par les héritiers réels.

— *Histoire des sociétés de secours mutuels en Angleterre.* M. Ansell, dans son *Traité sur les sociétés anglaises d'amis*, estime « que les associations ayant pour but de pourvoir aux besoins d'un petit nombre d'individus, à l'aide de contributions d'un grand nombre de personnes, devaient être nombreuses en Angleterre longtemps avant la conquête normande. » Il cite à ce sujet une société de secours mutuels fondée à Cambridge entre des nobles et gentlemen, dont les statuts, rédigés en saxon, sont encore observés aujourd'hui. Les sociétés, dites d'*amis*, ne remontent pas au delà du commencement du dernier siècle.

L'association des cordonniers de *Newcastle upon Tyne* date de 1719. Une autre association, l'*Amiable society*, fut fondée par la charte de la reine Anne, en 1706. Une particularité curieuse que nous devons noter, c'est que les Français ont concouru, pour une part notable, à la fondation des sociétés d'*amis* en Angleterre. « Quelques personnes, dit M. Emile Laurent, veulent que les Français puissent revendiquer absolument l'honneur des premières sociétés de ce genre, et que, par un pareil exemple, ils aient indirectement, mais grandement, acquitté la dette qu'ils contractèrent, lors de la révocation de l'édit de Nantes, vis-à-vis de la nation dont ils reçurent l'hospitalité et les généreux subsides. Ce qui est certain, c'est qu'un rapport officiel, présenté au Parlement en 1858, énonce que, lors de la révocation de l'édit de Nantes, des Français réfugiés à Londres y fondèrent une société de secours réciproques, sous le titre de *Société des Parisiens.* En 1703, une autre société mutuelle française s'établit à Londres, dans la paroisse de Bethual-Green, sous le titre qu'elle porte encore, de *Société normande.* En 1764, une nouvelle association qui, elle aussi, existe encore aujourd'hui, fut fondée dans la même paroisse, sous le titre de *Société de haute et basse Normandie.* En 1765, toujours dans la paroisse de Bethual-Green, se fonda une société, appelée jusqu'à ce jour *Société des Picards et des Wallons.* La *Société du Lintot*, ainsi appelée du nom d'une contrée de la Normandie, est la troisième société normande que possède encore Londres. Longtemps ces diverses sociétés, qui durent être d'un si puissant secours et d'une si grande consolation pour nos malheureux compatriotes chassés de France, chassés du Palatinat, chassés de partout, puis isolés dans une ville dont ils comprenaient à peine la langue, ont été exclusivement composées de Français. »

Aujourd'hui, les sociétés d'amis présentent en Angleterre une masse des plus imposantes. Dans une enquête récente, on y a reconnu l'existence de 33,232 sociétés de cette espèce, ayant 3,032,000 membres, disposant d'un revenu de 125 millions et d'un capital accumulé de 285 millions. De ces sociétés, 14,000 sont régulièrement enregistrées et jouissent des avantages de l'existence légale. Elles comptent 1,600,000 membres, et possèdent un revenu annuel de 70 millions et un capital disponible de 160 millions. Parmi les sociétés non enregistrées, une seule, la plus considérable, il est vrai, celle des *odd fellows* (*bons garçons* ou

drôles de corps), de Manchester, se compose de 287,573 membres; elle assure 12 fr. 25 c. par semaine en cas de maladie, 255 fr. à la mort de chaque sociétaire, 153 fr. à celle de sa femme. On peut se faire une idée de l'extension qu'ont acquise en Angleterre les sociétés de secours mutuels par ce fait que l'on y compte plus d'*un* sociétaire par *cinq* habitants. La proportion n'est encore chez nous que d'*un* sur *soixante-seize.* « Quelle race, dit à ce sujet Proudhon (*Capacité politique des classes ouvrières*), que ces Anglo-Saxons, tenaces, indomptables, marchant à leur but avec lenteur, mais avec certitude, et à qui, si l'on ne peut accorder toujours l'honneur de l'invention, on ne saurait bien souvent refuser, dans les grandes questions économiques et sociales, la priorité de la réalisation! »

— *Bases scientifiques des sociétés de secours mutuels.* La condition essentielle de la prospérité des sociétés de secours mutuels, c'est la possibilité de déterminer exactement le chiffre des cotisations périodiques qu'elles doivent exiger de leurs membres pour pouvoir garantir les avantages qu'elles leur promettent. La grande question pour elles est de connaître leurs charges; et elles ne peuvent les connaître qu'en demandant à la science des données exactes sur la durée probable de la vie humaine, et sur les chances de maladie auxquelles chaque âge est exposé. En un mot, de bonnes tables de mortalité et de maladie forment la base scientifique des sociétés de secours mutuels.

L'Angleterre possède un certain nombre de tables de mortalité : la table de Northampton, construite en 1783 par le docteur Price, d'après les décès de 4,689 personnes mortes pendant la période de 1735 à 1780, dans la paroisse de Tous-les-Saints, à Northampton; la table de Carlisle, construite en 1815 par M. Milne, d'après des renseignements recueillis sur la population de la ville de Carlisle; la table de M. Ansell, publiée en 1835; enfin celle de M. Neison, publiée en 1846. Cette dernière est la plus importante; elle détermine la loi générale de la mortalité pour l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles, la loi de la mortalité parmi les membres des sociétés d'amis d'Angleterre et parmi ceux des sociétés d'amis d'Ecosse. Elle a fait ressortir un fait très-important que jusqu'ici nul n'avait encore soupçonné : c'est que la durée de la vie, chez les membres des sociétés d'amis, est au-dessus de la durée moyenne de la vie dans toute la population en général. Jusqu'à présent on s'est généralement accordé à penser que la longévité est en raison directe de la richesse, en raison inverse de la pauvreté. D'après les résultats obtenus par M. Neison, il faudrait peut-être dire désormais : la plus longue durée de vie est acquise aux classes qui possèdent le nécessaire, et n'ont point ou ont peu de superflu.

La France peut, à peu près, soutenir la comparaison avec l'Angleterre quant aux tables de mortalité pour la population en général; nos tables de Deparcieux, de Duvillard, de Montferrand jouissent d'une estime méritée (V. ASSURANCE). Mais il faut dire que ces diverses tables ne nous offrent pas de données positives sur la mortalité dans la classe de la société à laquelle appartiennent les associations de secours mutuels. Les opinions se sont partagées sur l'application des tables à cette classe; un petit nombre veulent qu'on se serve de la table de Duvillard; d'autres ont proposé une moyenne entre la table de Deparcieux et celle de Duvillard; enfin, l'Assemblée législative, en 1851, en adoptant la table de Deparcieux, dans la constitution de la caisse de retraite, a résolu la question d'une troisième manière. « Ces trois opinions, dit M. Hubbard, ne se sont jamais appuyées que sur des considérations morales et économiques, où l'hypothèse a pris forcément la place de l'expérience. »

Passons aux tables de maladie. L'initiative des travaux scientifiques sur les chances de maladie auxquelles les divers âges sont exposés, appartient à l'Angleterre, et, en Angleterre, au docteur Price. Partant de cette hypothèse « que la maladie peut être considérée comme proportionnelle à la mortalité, puisque les maladies, chez l'homme, étant la cause de la mort, il y a nécessairement, entre ces deux faits, relation de cause à effet, » il présenta, en 1789, les données suivantes, qui ne furent rendues publiques qu'en 1817 : « Dans une société composée de personnes ayant moins de 32 ans, un quarante-huitième des membres sera toujours en état d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident; de 32 à 42 ans, le quarante-huitième s'accroîtra d'un quart des membres qui le composent; de 43 à 51, de la moitié; de 52 à 58, des trois quarts; enfin, de 58 à 64, il se doublera. » D'où il concluait que si, dans la première période, une contribution pour un traitement de maladie était fixée, par semaine, à 1 penny, il devait s'élever, dans la seconde période, à 1 penny 1/4, dans la troisième, à 1 penny 1/2, dans la quatrième, à 1 penny 3/4, et, enfin, à 2 pence dans la cinquième.

Les calculs du docteur Price, manquant de base expérimentale, étaient complétement insuffisants; ils avaient ouvert la voie aux recherches, mais ils n'avaient donné qu'une loi hypothétique de maladie; il était évident que la véritable loi ne pouvait être déduite que de faits positifs. Ces faits, MM. Oliphant, Finlaison, Ansell, Neison, Ratcliff, les demandèrent aux sociétés d'amis, et purent ainsi dresser des tables où se trouvait déterminé le nombre moyen de semaines de maladies et de décimales de semaines, auxquelles est exposé, durant une année, un individu de chaque âge. Les calculs de M. Neison appellent particulièrement l'attention, parce qu'ils ont eu pour base plus de onze cent mille faits. Il en résulte que la somme moyenne des maladies d'un individu, par année, est, à l'âge de 10 ans, de 0,46 de semaine, ou d'environ 1/2 semaine; à 20 ans, de 0,83, pour les âges intermédiaires au-dessous de 40 ans, de 0,93, ou de près d'une semaine; à 50 ans, de près de 2 semaines (1,96); à 60 ans, de plus de 4 semaines (4,16); à 65 ans, de 8 semaines moins 2 jours. Elle augmente ensuite de 7 semaines pour chaque période de 5 ans, jusqu'à l'âge de 80 ans. Ces résultats moyens se rapportent à l'ensemble des observations; mais ils diffèrent plus ou moins notablement, selon que l'on compare entre eux les districts ruraux et urbains. Ainsi, on trouve moins de maladies dans les campagnes que dans les grandes villes, de 23 à 63 ans; c'est le contraire qui a lieu de 63 à 75 ans; l'avantage revient aux campagnes, depuis 75 ans jusqu'à la fin de la vie. Nous devons faire remarquer que si les tables de M. Neison démontrent la loi d'accroissement des chances de maladie avec l'âge, elles ne confirment nullement l'hypothèse émise par Price d'une relation de cause à effet entre la maladie et la mortalité. On voit, en effet, par la comparaison des sociétés amicales anglaises et écossaises, qu'une somme de maladie plus forte peut coexister avec une loi de mortalité plus favorable.

Les tables de M. Ansell portent seulement sur 24,323 faits; elles présentent une loi de maladie plus favorable que celles de M. Neison. Elles attribuent à l'âge de 20 ans 0,776 de semaine de maladie, à l'âge de 30 ans 0,861, à l'âge de 40 ans 1,11, à l'âge de 50 ans 1,701, à l'âge de 60 ans 3,292, à l'âge de 78 ans 11,793.

La France est, par rapport à l'Angleterre, en ce qui concerne les tables de maladie, dans une complète infériorité. Quelques essais toutefois ont été faits à diverses époques. En 1809, M. Mourgue, vice-président du conseil général d'administration des hospices et secours à domicile de Paris, ayant imaginé le plan d'une caisse générale unique de prévoyance et de secours, destinée à tenir lieu aux classes laborieuses tout à la fois de caisse d'épargne, de société de secours mutuels et de caisse de retraite, se trouva amené à déterminer le nombre moyen des journées de maladie que cette caisse pourrait avoir à payer à chacun de ses membres. En l'absence de toute autre donnée, il dut se borner à chercher seulement le rapport du nombre de malades reçus, pendant une moyenne de cinq ans, dans les hôpitaux de Paris, avec la masse totale de la population indigente. Le résultat de son opération lui donna 7 journées de maladie par an pour chaque individu. Plusieurs années après, M. de Gérando, dans son *Traité sur la bienfaisance publique*, estimait, sans indiquer les bases sur lesquelles il fondait cette appréciation, que l'on pouvait porter à 8 ou 9 jours la probabilité de maladie par an pour chaque habitant de Paris. En 1844, M. Deboutteville construisit et publia, dans son ouvrage sur les *Sociétés de prévoyance*, une table, qui n'était, il est vrai, que la reproduction de la table d'une société philanthropique d'Ecosse, publiée en 1820, mais rectifiée sur la table de mortalité de Carlisle, et corrigée dans le sens du rapport de la mortalité de la France à celle de l'Angleterre, tel qu'il est donné par M. Quetelet dans son livre sur l'*Homme et le développement de ses facultés.* Il obtint ainsi une somme moyenne de jours de maladie égale :

à 5,9 de 20 à 25 ans.
à 6,7 de 25 à 30 —
à 8,0 de 30 à 35 —
à 9,5 de 35 à 40 —
à 10,7 de 40 à 45 —
à 12,2 de 45 à 50 —
à 14,5 de 50 à 55 —
à 18,3 de 55 à 60 —
à 28,7 de 60 à 65 —
à 69,8 de 65 à 70 —

M. Hubbard, dans son ouvrage sur l'*Organisation des sociétés de prévoyance*, a construit le premier, sur des documents transmis par 25 sociétés de Paris et comprenant 41,460 observations, une table française de maladie. Les résultats de cette table sont beaucoup plus favorables que ceux des tables anglaises, puisqu'ils donnent pour chaque sociétaire de 21 à 70 ans, une durée totale de maladie de 402 jours, lorsque la table de M. Ansell porte cette durée à 863 jours, et celle de M. Neison à 1,053 jours. Suivant M. Hubbard, la grande différence qui sépare sa table de maladie des tables anglaises tient en grande partie à l'organisation défectueuse de la surveillance des malades dans les sociétés d'amis.

— *Considérations générales sur les sociétés de secours mutuels.* « Quel que soit, dit M. Hubbard, le point de vue auquel on se place pour apprécier l'institution des sociétés de secours mutuels, l'utilité s'en manifeste aussitôt avec la plus vive clarté. Le soulagement matériel est d'abord évident; il résulte du but même que les sociétés se proposent; l'avantage intellectuel est produit par la nécessité où se trouvent les sociétaires de discuter leurs intérêts, et de suivre avec soin les détails d'une administration un peu compliquée. Quant aux bienfaits moraux, qui ne les apercevrait, en réfléchissant à toutes les vertus dont elles exigent l'application, et à la juste et légitime crainte que doit éprouver chaque sociétaire de perdre son droit à l'estime et au respect de ses collègues par une conduite indélicate? » L'*association* de secours mutuels, c'est la prévoyance, l'épargne, devenues collectives, combinées avec la solidarité, soutenues par l'idée de l'obligation contractée; c'est l'honneur corporatif venant au secours de l'intérêt privé, l'ennoblissant, imposant la persévérance à ses efforts. On voit tout de suite l'importance que présente le développement de ces sociétés. Mais il est permis de se demander si l'intervention empressée de l'Etat n'est pas plutôt de nature à ralentir qu'à favoriser ce développement. Ici encore, nous préférons le droit commun au privilége : moins de protection, disons-nous, et plus de liberté!

Voyez un peu ce qu'il faut payer l'attache officielle : Toute société de secours mutuels, dit le décret du 26 mars 1852, doit, pour être *approuvée*, réserver à l'empereur la nomination de son président, consacrer l'admission de membres honoraires, ne promettre de secours qu'en cas d'accident, de maladie ou d'infirmité; stipuler que le nombre des membres participants ne peut excéder 500. Examinons chacun de ces points :

1° Une société, privée du droit de nommer son président, est atteinte dans son individualité; son unité est extérieure; elle reçoit l'impulsion, elle ne vit pas.

2° L'admission imposée de membres honoraires dénature le caractère scientifique, juridique, économique, des sociétés de secours mutuels, en combinant le principe de mutualité avec le principe de charité, combinaison qui ne peut être que la négation de la mutualité. Qui dit charité, en effet, dit inégalité et autorité; qui dit mutualité, dit égalité et justice; la charité est aristocratique et monarchique, la mutualité est démocratique. La charité met une distance, pour ainsi dire, infinie, entre le riche et le pauvre; ce qu'il y a en elle d'anormal, j'ai presque dit d'immoral, c'est qu'elle élève le riche au-dessus, qu'elle abaisse le pauvre au-dessous de l'humanité; qu'elle fait du premier un dieu, une providence, du second un esclave. Ce qu'il y a en elle de dangereux, c'est qu'elle amoindrit, qu'elle atrophie dans le pauvre les forces, les énergies qui luttent contre l'indigence, qui préviennent la misère : dignité, sentiment de la responsabilité, confiance en soi-même. Au contraire, la portée morale et sociale, la grandeur de la mutualité, est précisément de susciter, de développer, de soutenir ces forces, et, par là même, de supprimer la charité en la rendant superflue. La charité ne sert qu'à soulager le mal présent, elle ne fait rien pour prévenir le mal futur. Or, mieux vaut, peut-on dire avec M. Duchâtel, éviter le mal que d'avoir à employer le remède. Demandez aux riches s'il leur plairait d'attendre leur subsistance de l'aumône. Faudrait-il pousser le culte de la charité jusqu'à regretter la misère, dans le cas où l'absence d'indigents ne permettrait plus à la charité de s'exercer?

Des sociétés de secours mutuels où intervient la charité, ne méritent plus le titre qu'elles portent; la mutualité, reconnue impuissante, y a fait place à une certaine forme de l'assistance; c'est l'assistance s'appliquant à encourager et à récompenser les efforts que fait le travailleur pour s'aider lui-même. « Le premier et le plus grand défaut de l'intervention de la charité dans les sociétés de secours mutuels, dit M. Hubbard, c'est de laisser penser aux travailleurs qu'avec les seules ressources de leur salaire, ils sont dans l'impossibilité absolue de se prémunir eux-mêmes contre toutes les éventualités de la vie, quoique souvent rien ne justifie une pareille supposition. L'ouvrier qui lutte à force d'épargnes contre la misère doit vouloir conquérir l'indépendance pour prix de ses efforts; il ne faut pas que rien vienne contrarier la juste fierté dont il croit pouvoir s'honorer lui-même en raison de ses longs et persévérants travaux. C'est détruire en lui le plus grand des mobiles qui le poussent à la prévoyance, que de lui inspirer la pensée qu'il devra son bien-être à d'autres qu'à lui-même. »

La même idée se trouve exprimée dans un rapport de M. Ferrouilhat sur les sociétés de secours mutuels : « L'aumône organisée, régulière, dit ce rapport, ne saurait, sans les plus graves inconvénients, intervenir dans la fondation d'institutions qui ont spécialement pour but de faire naître et de développer la prévoyance. Il faut que l'ouvrier apprenne à compter sur lui-même, sur son travail, sur son économie; qu'il mette son orgueil et sa gloire à secouer le joug de la misère. »

L'admission des membres honoraires est antimutualiste à un autre point de vue. Elle ne permet pas de donner aux sociétés de secours mutuels des bases positives et scientifiques. En effet, le propre de la bienfaisance est d'être spontanée et, si l'on peut ainsi dire, arbitraire : c'est l'esprit qui souffle où il veut et quand il veut; elle exclut, par conséquent, toute idée d'engagement, de garantie, d'assurance, elle se dérobe au calcul. La première tâche d'une société qui veut vivre est de proportionner exactement à ses charges probables les cotisations de ses membres; mais comment diminuer, en raison de l'apport incertain de la charité, le tarif des cotisations?

On peut dire enfin que, dans un pays démocratique comme le nôtre, les sociétés de secours mutuels ne peuvent se propager, porter tous leurs fruits, qu'à la condition de sortir de la catégorie des institutions de bienfaisance; l'aumône, en effet, comme tout ce qui lui ressemble, ne peut plus être supportée en France que par la classe tout à fait inférieure; tandis que la mutualité, en raison de l'extrême division des propriétés et des fortunes, répond aux besoins de presque toutes les classes de la population.

3° Le législateur français veille avec une sagesse paternelle sur chacun des pas de la liberté; il craint ses étourderies, ses hardiesses; il s'applique à nous épargner les déceptions, à nous dispenser des leçons de l'expérience. Voici, dit-il à la mutualité, les services que je te permets de rendre aux citoyens français; tu les assureras contre l'incapacité de travail résultant de maladie; mais tu n'étendras pas plus loin le champ de ton action. — Pourquoi cette limite aux opérations des sociétés de secours mutuels? répondent avec raison, les adversaires de la tutelle gouvernementale. Tout risque calculable, toute éventualité dont les chances peuvent être déterminées à l'aide d'une moyenne, ne peut-elle devenir objet d'assurance mutuelle en deçà comme au delà de la Manche? Où est l'impossibilité qu'une société de secours mutuels serve à plusieurs fins? Ne suffit-il pas que la loi exige, comme en Angleterre, la spécialisation des fonds et des comptes? Pourquoi les sociétés de secours mutuels n'embrasseraient-elles pas tous les grands intérêts des classes ouvrières?

4° Le décret du 26 mars 1852 fixe à cinq cents le nombre maximum des sociétaires participants; la loi du 15 juillet 1850 le fixait à deux mille. Pourquoi cinq cents plutôt que deux mille? Pourquoi un maximum uniforme? Pourquoi un maximum quelconque? Nous savons les raisons qu'on invoque contre les associations mutuelles trop nombreuses. Dans ces associations, dit-on, la gestion devient plus compliquée, plus difficile; on s'entend moins aisément; la confusion peut s'introduire dans les affaires, le tumulte dans les assemblées; les sociétaires ne peuvent se connaître individuellement et exercer avec fruit, les uns sur les autres, la surveillance nécessaire pour prévenir les abus. Mais nous savons aussi que les sociétés de secours mutuels sont des sociétés d'assurances, et qu'il y a, pour toutes les caisses d'assurances, une considération fondamentale : c'est la nécessité d'agir sur une très-grande échelle. Ce qu'il y a, suivant nous, de plus sage, c'est de laisser à la libre initiative des citoyens le soin de poser la condition de nombre, celle-ci devant, naturellement, varier suivant les lieux, les mœurs, les habitudes.

V. — DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. — *Question du salariat.* Un fait considérable que nous présente le mouvement économique des sociétés modernes, c'est la tendance, de plus en plus accusée, de l'industrie sociétaire à se substituer à l'industrie propriétaire, individualiste. Il semble que nous marchions vers un état social où il n'y aura plus que des actionnaires, des gérants et des salariés, où la nécessité de produire par groupes, afin de produire plus abondamment, dépersonnalisera toute fabrication, toute exploitation, toute unité industrielle. Trois causes peuvent être assignées à cette tendance : l'application aux diverses industries des grandes machines, notamment des machines à vapeur; la fécondité, la puissance, devenue visible, des associations de capitaux; et enfin le développement du commerce international. « Ce qui se passe sous nos yeux, dit Proudhon, dans les chemins de fer, la navigation, les institutions de crédit, etc., prouve que l'avenir, c'est-à-dire la puissance, la liberté, la sécurité, la richesse, sont aux gros capitaux. Par gros capitaux, nous n'entendons pas précisément les grosses bourses, ce qui ne changerait rien au régime de la vieille société, et n'indiquerait qu'une rétrogradation sociale, nous entendons les grandes entreprises, les choses faites sur une vaste échelle, par masses, et qui requièrent la commandite, l'association... Eu égard aux besoins nouveaux qu'a créés, que développent chaque jour la diffusion des idées, le progrès des libertés publiques et le goût du bien-être, nous disons que la production individualiste est faible, peu fructifiante; elle ne foisonne pas. Ses produits, jadis avilis, sont maintenant trop chers; elle ne peut créer l'abondance, le bon marché, la vie commode. Il faut donc qu'une partie au moins des forces individuelles soit groupée, et que ces forces constituent, par leur réunion, des organismes puissants reliés entre eux, et capables de soulever l'immense fardeau qu'imposent aujourd'hui au travail de l'homme les nécessités de son existence... La formation par groupes puissants de l'industrie voiturière est aujourd'hui déjà presque complétement opérée; il va en résulter une réorganisation analogue, et pour une forte part, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture... L'agriculture, l'industrie individualiste par excellence, n'échappera pas au mouvement. Quelles que soient l'étendue des exploitations et l'indépendance des propriétés, il ne nous paraît pas que le travail agricole, en demeure de subvenir à l'alimentation des masses industrielles, toujours croissantes, puisse se soustraire aux